

SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 JUIN 1917

Présidence de M. ÉTIENNE FLANDIN, président.

La séance est ouverte à 16 heures et quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Excusés : MM. E. Garçon, Grimanelli, A. Le Poittevin, L. Normand, Paul de Prat, Henri Prudhomme, A. Ribot.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre ordre du jour appelle la continuation de la discussion du rapport de M. Berthélemy sur *les mesures propres à prévenir, à poursuivre et à réprimer l'avortement*.

Vous vous souvenez qu'à notre dernière séance M. Hennequin a demandé la parole et que désireux de lui voir donner à sa pensée tout le développement qu'elle comportait on a renvoyé ses observations à la réunion d'aujourd'hui.

Je donne la parole à M. Hennequin.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur*. — Je n'ai pas la prétention d'exposer en ce moment des vues personnelles sur l'important projet qui donne lieu à des débats si brillants et de procéder à un examen critique de ses dispositions. D'ailleurs nous sommes encore dans la discussion générale et les observations que je demande la permission de présenter sont d'ordre général.

J'avais demandé la parole à la fin de la dernière séance, sous le coup des impressions que m'avaient fait éprouver certaines déclarations formulées, au cours de la discussion, par divers orateurs.

Le temps écoulé depuis notre dernière réunion a forcément atténué

ces impressions; et, d'autre part, elles n'ont pas été ravivées par la lecture du compte rendu de cette séance qui malheureusement ne nous a pas été distribué.

Néanmoins, je crois bien me rappeler, en m'aidant de mes notes, que nous avons entendu des autorités médicales mettre en doute l'utilité d'un projet contre l'avortement et manifester un scepticisme assez décourageant au sujet de son efficacité.

Les mesures proposées seront inopérantes, a exposé M. Le Bec, et en dehors des moyens tirés de la sanction religieuse et de l'éducation morale, il n'y a guère de remède contre les pratiques criminelles qu'on entend prévenir et réprimer.

De son côté, M. le docteur Lepage a semblé contester la gravité des dangers que les avortements présentaient au point de vue de la dépopulation et estimer qu'il était assez vain, pour diverses raisons, d'attendre du projet de loi des résultats appréciables.

Ce sont ces appréciations qui motivent mon intervention.

Que le respect de la morale religieuse constitue le moyen de défense le plus efficace contre la dépopulation, c'est, à mon avis, presque un truisme. Le précepte de la multiplication des enfants qui se rencontre dans la plupart des religions et dans le Coran aussi bien que dans la Bible ou dans l'Évangile, l'assimilation faite de tout temps, par la religion chrétienne, de l'avortement à l'homicide, sont éminemment favorables à l'accroissement de la natalité. Cependant on n'a jamais estimé que les sanctions morales fussent un moyen de contrainte suffisant, si bien que la loi positive, dans le plus grand nombre de pays et de temps immémorial, est intervenue énergiquement pour prévenir et réprimer les avortements et les infanticides. Dans les temps où l'esprit religieux était vivace, la loi pénale se montrait même autrement sévère que dans le droit moderne, car elle punissait ces crimes de mort. Et il n'est pas inutile de rappeler en passant, que le droit canon avait les mêmes rigueurs à l'encontre des pratiques anticonceptionnelles que pour l'avortement.

A l'heure présente, nous nous trouvons en face d'un redoutable péril résultant tout à la fois de l'affaiblissement considérable du sentiment religieux, d'une mentalité funeste, d'une diminution de plus en plus inquiétante de la natalité et enfin des hécatombes qui produiront des vides affreux dans notre population adulte. N'avons-nous pas le devoir impérieux de tenter les plus vigoureux efforts pour essayer de combattre *toutes* les causes de dépopulation et est-il opportun de décourager ces efforts? Sans doute, après comme avant, les preuves d'avortements criminels resteront difficiles; sans doute on

peut discuter la conception du projet en ce qui concerne l'abaissement de la peine entraînant le changement de juridiction, mais il contient d'excellents moyens de défense contre le fléau, il marque que les Pouvoirs publics sont sortis de leur trop longue indifférence et il ne saurait manquer d'exercer une salutaire influence sur l'opinion publique et les mœurs. En vérité, tout cela doit-il être compté pour rien ?

Quant à la question soulevée par M. le docteur Lepage, elle est grave et ne peut être laissée sans réponse. Quelle part incombe aux avortements dans le phénomène de la dépopulation ? Peut-on alléguer que cette part est minime, d'où il suivrait que le gain obtenu, grâce au projet de loi, ne présenterait pas un grand intérêt. Nous rencontrons en somme, ici, le problème si souvent agité de l'importance numérique annuelle des pertes d'enfants par voie d'avortements criminels.

Si, comme on l'a prétendu, cette perte était égale ou à peu près aux naissances, ce serait tout simplement effroyable, et, sans discussion possible, on proclamerait que la principale cause de la dépopulation réside dans les avortements et qu'il faut porter au plus tôt le fer rouge dans la plaie. Mais on peut tenir pour certain que ce chiffre fantastique ne correspond pas à la réalité, par le motif que bien d'autres causes contribuent à la dépopulation au moins autant et plus — beaucoup plus même — que l'avortement, comme la restriction volontaire, par exemple, et que normalement le coefficient de natalité ne pourrait, à notre époque, atteindre la hauteur de plus de 37 0/00 qui n'a jamais été enregistrée depuis le premier recensement de 1801. Mais cette perte ne serait-elle que de 300.000, 200.000 ou de 100.000 enfants seulement, suivant l'évaluation de Leroy-Beaulieu, il y aurait encore un immense intérêt à en récupérer une partie, à raison surtout des circonstances tragiques actuelles qui ont accru dans une si grande mesure la valeur numérique de chaque naissance. Nous avons le devoir strict de ne négliger, en cette matière, aucune augmentation, ne fût-elle, pour ainsi parler, que de quelques unités.

Il faut envisager courageusement la réalité, et la réalité probable, la voici d'après moi. Notre population était avant la guerre très faible par rapport au point de départ du XIX<sup>e</sup> siècle où la France comptait plus de 27 millions et demi d'habitants; très faible par rapport à l'étendue et aux ressources de notre pays si fécond, et à la situation démographique des nations européennes. Elle va se trouver fort amoindrie après la guerre, et d'autant plus gravement que la mort aura fauché un grand nombre d'hommes qui eussent été des reproducteurs.

Nous, public, nous ne connaissons pas bien l'importance de nos pertes; nous en savons, hélas! assez, cependant, pour les supputer approximativement et étant donnée la durée des hostilités, le nombre des combats et leur acharnement, la multiplicité et l'horrible puissance des engins employés par l'ennemi, il ne serait pas absurde de présumer que la guerre actuelle aura occasionné à elle seule autant ou presque autant de victimes que toutes les guerres du premier Empire. Or c'est une opinion courante que les conséquences de ces guerres ont été désastreuses pour notre race et M. le professeur Salone a pu écrire dans son beau rapport sur les causes sociales de la dépopulation, que « la France du XX<sup>e</sup> siècle ne peut pas s'être encore relevée de la saignée de cette époque lointaine ».

Et cette longue répercussion des catastrophes semblables aux guerres de l'Empire et à la guerre si meurtrière que nous subissons, ne constitue pas la simple vue d'un historien, mais bien une loi dont la formule a été donnée par le Suédois Berg et vérifiée, en ce qui touche la Prusse, par le docteur Jacques Bertillon. Considéré de ce point de vue, l'horizon s'élargit et en même temps s'assombrit, et la nécessité d'attacher le plus haut prix à la production d'enfants, de la favoriser par tous les moyens, de *défendre leur vie* quand ils sont nés et de combattre d'une manière implacable dans toute la mesure du possible les manœuvres susceptibles d'aboutir à l'affaiblissement de la natalité, éclate à tous les yeux. Ce serait un crime, suivant moi, de subir avec résignation l'état de choses actuel et de ne pas réagir avec la dernière vigueur.

Je ne veux pas rechercher si le projet en discussion sera tout à fait opérant en ce sens qu'il suffira pour éclairer tout à coup les consciences et déterminer les volontés, pour intimider et en dernière analyse pour réprimer un grand nombre de crimes, en un mot pour modifier profondément en l'améliorant et à très bref délai la déplorable situation dont souffre notre pays. Nul d'ailleurs n'a, je crois, de pareilles ambitions et n'en compte un aussi merveilleux et chimérique profit. Toutefois il en résultera quelque bien, selon toute vraisemblance, et cela le justifie pleinement.

A mon avis les dispositions les plus importantes et dont j'attends avec confiance d'heureux résultats, sont celles qui tendent à protéger et à redresser la mentalité publique. Puisque notre Société est honorée de la présence de médecins, je me permettrai, bien que laïc et par conséquent profane, une grande liberté dont je les prie de m'excuser, en avançant que la multiplication si alarmante, que l'épidémie des avortements criminels, comme on l'a dit, et l'extension prodigieuse

des pratiques anticonceptionnelles, ne sont, pour une grande partie, que les manifestations d'une diathèse constituée par le long, le terrible et inlassable effort des néo-malthusiens, par l'élaboration et la diffusion de thèses plus ou moins scientifiques, plus ou moins audacieuses, plus ou moins entachées de snobisme ou de dilettantisme, développées hardiment dans des ouvrages ou brochures écrits par des médecins, des romanciers et des auteurs dramatiques. Je possède, comme beaucoup d'autres, une longue liste de ces productions soutenant la théorie du droit à l'avortement, en proclamant même le bienfait ou l'excusant, niant que l'avortement soit et puisse être un crime, condamnant « l'ignoble art. 317 », ainsi qu'il a été qualifié, déclarant que « la femme doit rester libre de son corps, même si cette décision contrarie la nature », etc., etc. Je ne citerai pas de noms d'auteurs que d'ailleurs la plupart d'entre vous connaissent; aussi bien il suffit de rappeler même succinctement les idées développées et répandues dans le public.

Comment de pareilles campagnes n'auraient-elles pas produit de redoutables effets? Comment ces thèses troublantes et appuyées parfois d'arguments d'une cruelle vérité, n'auraient-elles pas exercé une influence profonde sur la mentalité publique? Et la mentalité actuelle ou tout au moins celle d'avant la guerre est parvenue à ce point que non seulement les manœuvres fœticides sont considérées comme un acte à peine répréhensible, alors que le code les qualifie crimes, mais encore qu'on y a recours « comme on prend une simple purgation », suivant les expressions de Cazot cité dans l'intéressant rapport présenté, il y a quelques années déjà, par le regretté docteur Jullien à la Société de prophylaxie sanitaire et morale, mais en plus qu'on pousse l'inconscience, pour ne pas dire le cynisme, jusqu'à ne pas se cacher de recourir à ces manœuvres criminelles et jusqu'à l'avouer sans embarras. Pour un peu on s'en ferait gloire!

C'est incontestablement dans cette mentalité que réside le grand danger. Aussi ne saurait-on trop applaudir aux dispositions capitales du projet qui édicte les mesures les plus radicales contre toute propagande, même effectuée par le livre — ce qui est une innovation considérable qu'on n'avait pas osé réaliser jusqu'ici — tendant à provoquer à l'avortement, et aussi contre la propagande anticonceptionnelle qui a tant contribué, dans ces dernières années, à la diminution de la natalité, comme elle l'a fait également en Allemagne. M. Leroy-Beaulieu attribue, en effet, à cette propagande, l'extraordinaire abaissement de près de 10 0/00 du coefficient de la natalité allemande, survenu entre 1879 et 1911!

Il est permis d'attendre de ces mesures un sérieux assainissement de l'esprit public et d'espérer que libérée des obsessions des apôtres de la « génération consciente », de la « grève des ventres » et de la « procréation volontaire », la population se montrera plus disposée à remplir les devoirs qu'impose d'une manière si pressante la résurrection de la France et on peut même dire en toute vérité, son existence dans l'avenir. (*Vifs applaudissements.*)

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit.* — Je désire répondre en quelques mots à ce qu'a dit M. Hennequin au sujet d'une parole prêtée par lui au docteur Lepage. Les médecins ont été les premiers inspirateurs de l'œuvre que nous avons entreprise. Le docteur Lepage est un de ceux qui s'y sont attachés avec le zèle le plus méritoire. Certes il a combattu quelques-unes de nos idées, mais sa critique même nous a éclairés, et il a apporté quelques-unes des plus solides pierres de l'édifice que nous désirons construire.

Je crois que vous vous êtes mépris sur la pensée du docteur Lepage, au moins sur un point.

Il faut considérer le docteur Lepage comme très convaincu de l'utilité de la lutte; sans doute l'avortement n'est pas le plus grand destructeur de la population, et les pratiques anticonceptionnelles font encore plus de mal. C'est ce qu'il a dit, et nous le savons tous. Mais un mal signalé ne diminue pas la gravité de l'autre, et pour le docteur Lepage comme pour nous, l'avortement volontaire dont le Code fait un crime est une épouvantable plaie sociale.

M. HENNEQUIN. — Le docteur Lepage a dit qu'il considérait l'avortement comme une cause minime de la diminution de la natalité. Je soutiens que l'avortement est une cause sérieuse.

M. LE PROFESSEUR BERTHÉLEMY. — Mais vous êtes d'accord en cela avec le docteur Lepage, et non en contradiction.

M. LE DOCTEUR LEPAGE. — Je n'ai entendu que la partie finale de l'exposé de M. Hennequin: ce qui me fait regretter davantage de ne pas avoir entendu le début de son argumentation.

Je remercie le professeur Berthélemy d'avoir bien voulu prendre ma défense en précisant ma pensée mieux que je ne l'ai fait à la dernière séance. Je me suis sans doute mal expliqué: je ne suis nullement opposé aux mesures de répression qui sont proposées. Ce que j'ai voulu dire, c'est que la question de l'avortement criminel n'est qu'une partie de la question de la dépopulation; et que, pour empêcher les manœuvres criminelles abortives, il ne fallait pas

attacher une importance exagérée à l'efficacité de la répression, mais s'occuper également des mesures qui permettent aux femmes pauvres et aux filles-mères d'élever leurs enfants.

Je suis si peu opposé aux mesures de répression que peu à peu je me rallie à la proposition qui consiste à accorder l'impunité à la femme qui, s'étant fait avorter, dénonce ses complices.

Malgré le danger qu'il peut y avoir pour les médecins et les sages-femmes dans l'adoption de cette mesure, qui peut les exposer à un chantage injustifié, je la crois tellement efficace que je renonce à la combattre comme je l'ai fait à la commission de l'Assistance publique lorsque le professeur Berthélemy en a exposé le but et les avantages.

A côté de ces différentes mesures qui ont pour but d'enlever aux femmes avortées et à leurs complices la sécurité et l'impunité dont elles jouissent actuellement, j'en ai même proposé une autre à la commission de l'Assistance publique.

Dans une séance de la commission, M. le directeur des affaires municipales et les délégués de nos confrères chargés du service de l'état civil, qui avaient été convoqués, nous ont exposé les difficultés pratiques qui existaient pour que lesdits confrères fassent d'une manière active et utile des enquêtes sur la possibilité de manœuvres criminelles dans les cas d'avortements qu'ils ont à contrôler; aussi, ai-je déclaré que, pour des besoins nouveaux, pour un péril national presque inconnu il y a cinquante ans, il fallait des organisations nouvelles.

J'ai donc proposé la création à la Préfecture de police d'un *service spécial de recherches et de poursuites des avortements criminels*.

Ce service aurait naturellement un personnel administratif, auquel seraient adjoints deux ou trois médecins plus particulièrement spécialisés dans ces questions, et qui seraient chargés de faire des enquêtes rigoureuses, non seulement sur les cas d'avortements pour lesquels des dénonciations seraient parvenues au parquet ou à la Préfecture de police, mais qui, spontanément, en mission officielle, rechercheraient dans certains cas leur paraissant suspects s'il n'y a pas eu de manœuvres.

Tout naturellement, ce service serait chargé de la surveillance rigoureuse des officines de sages-femmes ou de médecins qui sont connus comme venant trop facilement au secours des femmes qui ne veulent pas que leur grossesse continue.

Ce service, qui serait très utile à Paris, pourrait également être employé dans les grandes villes de France.

Cette proposition, faite par moi il y a plus d'un mois, montre au

précédent orateur que je ne suis nullement hostile aux mesures de répression.

M. LE PROFESSEUR PINARD, *de l'Académie de médecine*. — Messieurs, j'ai demandé la parole, non seulement pour répondre à l'intéressante communication que vient de nous faire entendre M. Hennequin, mais encore et surtout, afin de résumer, ou mieux, de vous exprimer mon opinion concernant le magistral rapport de M. le professeur Berthélemy et le projet de loi de mon collègue et ami, M. Cazeneuve. Rapidement, je voudrais résumer devant vous, le fond de ma pensée sur cet important sujet.

Vous voulez lutter efficacement contre l'avortement criminel. J'applaudis des deux mains, j'applaudis de tout cœur à vos efforts et nul ne sera plus heureux que moi, s'ils sont couronnés de succès.

Mais, il ne faut pas croire que la diminution de ces crimes augmentera considérablement notre natalité. Le fait qui mène à la dépopulation est *l'avortement conceptionnel* et non *l'avortement criminel*.

On a beaucoup parlé ailleurs et ici, du nombre des avortements criminels. Personne ne le connaît et ne peut le connaître. Mais tout le monde est d'accord pour admettre que ce nombre tend à s'accroître, et s'accroît chaque jour.

Que ce nombre soit plus ou moins considérable, peu importe! n'y aurait-il que cent avortements criminels en France, par an, qu'il faudrait tout faire pour rendre impossible la perpétration de ce crime abominable, constituant la négation la plus absolue de la civilisation.

Cela dit, j'arrive au rapport de M. Berthélemy.

Dans cet important et remarquable travail, trois chapitres sont consacrés aux buts visés : *prévenir, poursuivre et réprimer* l'avortement.

Que M. Berthélemy me pardonne de lui dire que dans le premier chapitre, j'ai trouvé en grande partie ce qui peut *empêcher* l'avortement et non ce qui peut surtout le *prévenir*. Car à mon avis, prévenir et empêcher, sont deux choses différentes.

Prévenir, à mon avis, devrait avoir pour signification, dans l'espèce : faire en sorte que l'idée du crime ne puisse naître.

Or, on ne rencontre dans le rapport de M. Berthélemy, que les mesures destinées à *empêcher* la perpétration du crime déjà conçu.

Le jour où l'on aura fait le nécessaire pour que l'enfant ne soit plus, ni *une charge*, ni *un déshonneur*, pour la mère, il y aura beaucoup moins d'avortements, on aura *prévenu* en grande partie l'avortement.

J'arrive maintenant aux moyens proposés pour empêcher l'avortement.

Pour empêcher de commettre l'acte criminel, M. Berthélemy a recours à la crainte salutaire du châtement. Je l'approuve : la crainte du gendarme est nécessaire. Mais il me semble qu'il veut substituer la crainte du garde champêtre à la crainte du gendarme. Comment cela, direz-vous ? En changeant, comme il le propose, le degré de juridiction, c'est-à-dire en substituant à la cour d'assises, pour juger l'avortement criminel, le tribunal correctionnel, où généralement sont jugés les délits. Je ne puis souscrire à cette substitution contre laquelle je ne saurais assez protester. Comment, alors que tous ici nous sommes unanimes pour proclamer que l'avortement provoqué dans un but non thérapeutique est un des plus grands crimes que l'on puisse commettre, que tuer un être humain sans défense est l'acte le plus lâche, le plus affreux, vous proposez de faire juger ce MEURTRE INDIVIDUEL ET CE CRIME CONTRE LA NATION par un tribunal qui, aux yeux du public, est chargé de punir les fautes vénielles ! Cela je ne puis l'admettre, car l'épouvantail disparaît. Par contre, je ne saurais trop approuver les mesures proposées relatives aux annonces dans les journaux, et à l'autorisation donnée aux syndicats médicaux de poursuivre les malfaiteurs.

Quant à la réglementation qui est demandée concernant la profession de sage-femme, je considère que l'arrêté du 9 janvier 1917, relatif à l'enseignement des élèves sages-femmes, et le rapport qui le précède, vous donnera satisfaction.

Je vous demande la permission d'exprimer aussi ma pensée au sujet des *avorteries* qu'on propose d'établir dans les services hospitaliers.

Depuis longtemps les accoucheurs des hôpitaux de Paris réclament des services spéciaux pour y recevoir et traiter les femmes qui se présentent dans les hôpitaux en *état de rétention placentaire*. J'ai été un des premiers réclamant cette innovation, que je continue à croire nécessaire à tous les points de vue. J'ai demandé au conseil de perfectionnement de la Maternité la création de ce service spécial dans cet établissement et j'ai insisté pour que l'entrée dans ces salles, si l'on obtient leur création, fût interdite aux élèves sages-femmes, car les sages-femmes ne peuvent et ne doivent pas traiter l'avortement.

Mais il ne faut pas oublier, comme on semble le faire aujourd'hui, que tous les avortements ne sont pas criminels. Il y a beaucoup d'*avortements spontanés*. Or, il ne faut pas faire en sorte que toute femme en état de rétention placentaire soit, de par ce fait seul, soupçonnée de s'être fait avorter.

Quel est donc l'accoucheur qui, en présence d'une femme en état de rétention placentaire, peut affirmer que l'avortement est spontané ou criminel. J'en appelle à tous mes confrères ici présents : Tissier, Potocki, Lepage, Le Bec ?

Et c'est la raison pour laquelle si vous obtenez — et je pense bien que vous ne l'obtiendrez pas — que le médecin soit relevé du secret professionnel, vous n'obtiendrez de lui, ni à l'instruction, ni au tribunal, que bien rarement des déclarations valables, s'il reste, comme il doit le faire, sur le terrain scientifiquement médical. Je suis donc loin, comme vous le voyez, de partager l'opinion de M. Berthélemy, exprimée dans son rapport et si brillamment défendue ici.

Je veux répondre maintenant à mon ami M. Hennequin qui a dit, en terminant sa communication : « Quand donc serons-nous débarrassés des apôtres de la reproduction consciente ! Eh bien, messieurs, j'avoue et je proclame que depuis bien longtemps, j'enseigne que la reproduction doit être *consciente*. J'ajoute que je veux aussi qu'elle soit *éclairée et responsable*.

En agissant ainsi, je sais que je me heurte à une tradition séculaire et que je demande une révolution dans nos mœurs. Cela ne m'effraye ni ne me décourage, et plus que jamais je lutte pour la civilisation de l'instinct de la reproduction. Si l'on a, plus ou moins, civilisé l'instinct de la conservation de l'individu, l'on n'a rien fait, pour ainsi dire, en faveur de l'instinct de la conservation de l'espèce. Je veux, par une éducation spéciale, inspirer le respect sacré de l'enfant alors même qu'il n'existe qu'en rêve. M'inspirant de la religion de l'Humanité, je considère qu'il est nécessaire, indispensable d'enseigner à tous les jeunes gens que l'acte de reproduction est l'acte le plus élevé, le plus sublime que l'homme puisse accomplir, et de lui en faire comprendre l'importance en même temps que la gravité de sa *responsabilité*.

Je m'arrête, ne voulant pas vous faire un cours sur l'*Eugénétique*, mais il m'apparaît que tout en me déclarant ainsi l'apôtre de la *procréation consciente et responsable*, nul ne peut m'accuser de vouloir nuire à la natalité.

M. EUGÈNE PREVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — J'ai écouté avec la plus grande attention la discussion qui s'est déroulée dans nos deux dernières séances, et il m'a semblé, Messieurs, que, à deux points de vue, cette discussion, au lieu de serrer de près son objet, s'était souvent tenue en marge de cet objet.

Je vais essayer de justifier cette impression.

Mais, au préalable, je voudrais, par quelques observations, fixer la base de mon raisonnement.

Il y a longtemps qu'on parle de la dénatalité française.

Dans les années qui ont précédé la guerre, cette question était devenue particulièrement aiguë.

M. Edmond Perrier, dans le journal *le Temps*, écrivait :

Tout pays dont la population décroît est fatalement voué à la stagnation physique et morale, à la déchéance prochaine, à l'écrasement par ses voisins... L'abaissement de notre natalité reste donc le fléau redoutable.

M. Charles Richet, dans l'*Action nationale* :

Le mal dont souffre la France, la décroissance de la natalité, est tellement grave qu'il domine tout. C'est l'anéantissement à brève échéance.

Veuillez noter cette expression : ce mal domine tout.

M. de Foville, dans l'*Opinion* :

La stérilité croissante et généralement volontaire de la France est un mal dont il est probable qu'elle mourra.

C'est surtout dans le corps médical que le cri d'alarme a été poussé. Et je pourrais, Messieurs, abondamment citer plusieurs d'entre vous. Permettez-moi de citer un de vos collègues de province.

M. Paul Delmas, professeur à Montpellier, écrivait dans la revue *l'Obstétrique* de décembre 1909 :

Plus encore qu'une question de morale, la crise de la natalité est une condition de vie ou de mort.

Les hommes que je viens de citer sont des savants, habitués aux circonspections du langage scientifique. Quand ils parlaient ainsi du mal qui domine tout, ils entendaient le proclamer tel qu'ils le voyaient, dans sa réalité brutale, et sans hyperbole.

D'où venait chez eux cette angoissante sensation du péril? Elle venait des statistiques sans cesse plus accablantes. Laissez-moi vous rappeler brièvement quelques chiffres, que j'ai déjà donnés ici même, je crois, sous la présidence de M. Feuilloley.

En 1866, notre natalité dépassait un million : elle était de 1.007.000.

En 1876, le premier chiffre est un 9, et nous avons 960.000.

En 1886, la natalité était de 927.000.

En 1896, le premier chiffre est un 8, et nous avons 867.000.

En 1907, le premier chiffre est un 7, et nous tombons à 774.000.

En 1911, nous en étions à 742.000.

Quelques lustres à peine avaient suffi pour cet effondrement!

Et on voyait arriver le moment où, en pleine paix, le premier chiffre serait un 6.

Parmi les causes de ce recul ininterrompu, on incriminait particulièrement les avortements criminels, d'autant plus désastreux que, judiciairement, la preuve en est à l'ordinaire très difficile, et le plus souvent impossible. Quel en était le chiffre? En ce point, nous n'avons de lumières positives que par les médecins, et, de toutes parts, médecins et chirurgiens répétaient alors qu'il n'était pas excessif de les évaluer à 200.000 par an.

A cet égard, il faut se souvenir des renseignements qui furent apportés en 1910 par le Congrès des médecins praticiens. Ce congrès vota à l'unanimité la déclaration suivante :

Considèrent que les manœuvres abortives sont pratiquées par toutes les classes de la société, avec une fréquence qui va croissant d'année en année; que cette maladie sociale menace à brève échéance la vie même de la nation; que les médecins, mieux placés que quiconque pour en connaître la gravité, sont témoins impuissants du méfait des auteurs de ces manœuvres et déplorent leur impunité;

Les médecins praticiens de France,

Considèrent comme un devoir de réclamer des pouvoirs publics un ensemble de mesures judiciaires et administratives coordonnées en vue du but à atteindre, qui est la disparition de l'avortement criminel.

Supposons qu'en coordonnant un ensemble de mesures judiciaires et administratives, fortement solidarisées entre elles, on puisse atteindre le but, c'est-à-dire la disparition de l'avortement criminel, quel serait numériquement le résultat?

Au chiffre de notre natalité de 1911, soit 742.000, ajoutez, messieurs, le chiffre des avortements criminels, soit 200.000, vous avez au total, en chiffres ronds, 950.000, c'est-à-dire notre natalité de 1876.

Puis est arrivée la guerre!

Nous savons mal, mais nous pouvons deviner les vides terribles qu'elle aura faits, quand elle finira, dans notre population et dans notre natalité.

Sans entrer dans les détails qui m'entraîneraient trop loin, je veux seulement vous signaler trois rapports déjà faits à la Chambre des députés.

Voici d'abord celui de M. Honnorat, de novembre 1916. Dans ce rapport, sur les allocations de famille en faveur des fonctionnaires et agents de l'État, M. Honnorat, qui travaillait sur les chiffres de 1915,

a dit que la guerre avait fait perdre à la France, en 1915, le tiers de ses naissances.

Mais il escomptait pour 1916 un relèvement, à cause des permissions.

Nous n'avons pas la statistique de la dernière année. J'ai voulu avoir et je vous apporte certains renseignements que j'ai demandés aux mairies de cinq arrondissements de Paris, les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> et aux mairies de cinq grandes villes très diversement situées, Lyon, Marseille, Bordeaux, Limoges et Caen.

Je les ai groupés en tableau.

	1913	1914	1915	1916
Paris, VI <sup>e</sup> . . . . .	1.229	1.165	745	914
— VII <sup>e</sup> . . . . .	815	728	413	409
— VIII <sup>e</sup> . . . . .	1.892	1.753	1.541	1.349
— X <sup>e</sup> . . . . .	6.066	5.975	3.993	3.756
— XVII <sup>e</sup> . . . . .	2.761	2.456	1.488	1.512
	<u>12.763</u>	<u>12.077</u>	<u>8.180</u>	<u>7.940</u>
Lyon . . . . .	8.293	8.466	5.491	5.286
Marseille . . . . .	10.724	10.480	8.071	6.623
Bordeaux . . . . .	4.281	4.130	3.180	3.052
Limoges . . . . .	1.407	1.441	1.025	815
Caen . . . . .	1.180	1.239	823	840
	<u>25.805</u>	<u>25.756</u>	<u>18.590</u>	<u>16.616</u>

J'ajoute que, dans un article de la *Revue philanthropique*, M. Drouineau a donné pour La Rochelle les chiffres de 724 en 1914 et de 394 en 1916.

A moins que les petites villes et la campagne n'aient donné des résultats très sensiblement différents et meilleurs, la diminution aura encore augmenté en 1916, contrairement à l'espérance de M. Honnorat.

Les deux autres rapports sont, l'un de M. le docteur Lachaud et l'autre, de MM. Bénazet et Aubriot.

M. Lachaud :

*Il ne faut pas perdre une minute, ne pas permettre à la France de succomber des suites de l'anémie pernicieuse qu'elle a négligée, hélas, depuis trop longtemps.*

Je me demande en passant si l'expression « anémie pernicieuse » est bien exacte.

MM. Bénazet et Aubriot :

*La question dépasse en importance toutes celles qui pourront jamais être traitées devant les chambres. Il ne s'agit rien moins que de la vie ou de la mort de la France.*

Dans l'étiologie du mal, on signale, aujourd'hui comme naguère, une cause majeure, une crise de la famille, ou, ce qui serait plus grave, une crise de l'idée de famille, mais une crise maintenant très aggravée, et dont l'aggravation résulte notamment de l'augmentation croissante des avortements.

Je vous rappelle, dans le rapport de M. Cazeneuve, cette déclaration dont il a sûrement pesé et vérifié tous les mots :

Les avortements criminels se multiplient *effroyablement* depuis cette guerre (1).

Dire, avec MM. Bénazet et Aubriot, que la question de natalité dépasse toutes les autres, ou dire, avec M. Charles Richet, qu'elle domine tout, c'est bien la même chose, *unum et idem*.

Dire qu'elle domine tout, c'est dire qu'elle n'est, en principe, dominée par rien. De là deux conséquences : d'abord qu'on ira jusqu'au bout des moyens utiles; ensuite, que dans le choix des moyens de thérapeutique sociale, on ne peut s'arrêter à des préférences personnelles ou à des répugnances personnelles.

Autrement, il faudrait aller jusqu'à prétendre que si, dans l'un des plateaux de la balance, chacun de nous met ses impressions personnelles, leur poids pourra chaque fois faire sauter l'autre plateau où se trouve l'existence du pays. Est-ce possible (2) ?

L'idée que j'exprime ici est bien, je pense, celle que Jules Simon

(1) On pouvait dès lors s'attendre à une certaine diminution des abandons. Pour l'ensemble du département de la Seine, voici les chiffres des mêmes quatre années. En 1913 : 3.654; en 1914 : 3.376; en 1915 : 2.753; en 1916 : 2.943.

A cause de la guerre, il y a déjà et il y aura une très forte poussée dans les actions en désaveu de paternité et en divorce. Tacite nous a conservé le récit d'une discussion qui eut lieu dans le Sénat, sous Tibère, à propos des femmes laissées seules pendant que les maris étaient au loin retenus par leurs obligations militaires. « C'est à peine, disait-on, si, sous les yeux de leurs maris, elles se conduisent toujours honnêtement; qu'arrivera-t-il quand elles ne seront plus surveillées? Et comment pourront-elles supporter cette sorte de divorce qui dure quelquefois plusieurs années? » (*Ann.*, III, 33.)

(2) Dans son discours du 7 juillet 1917, M. Painlevé, ministre de la Guerre, a exprimé la même idée, en disant : « Les intérêts personnels comptent peu dans l'époque où nous vivons ». Et, au Sénat, M. Clemenceau : « Je me vante surtout de pouvoir affirmer que jamais je ne songerai à porter atteinte à la patrie. *Je la mets AU-DESSUS DE TOUT.* » (*J. off.*, 23 juillet 1917, p. 754, col. 2.)

exprimait lui-même quand, rejetant d'un mot les difficultés que pourrait soulever le choix des moyens, il disait qu'il fallait les prendre tous.

Mais comme nous ne pourrions les mettre tous en action en même temps, il faudra bien les sérier, et, de toute évidence, le premier rang appartiendra à ceux qui portent en eux les plus amples promesses d'efficacité.

Quels sont donc les plus efficaces?

Parmi les moyens proposés par M. Berthélemy, notre rapporteur, il en est trois qui ont particulièrement sollicité et retenu votre attention, car la discussion y est sans cesse revenue.

J'en conclus que ces trois moyens se placent, d'après vous comme d'après moi, parmi les principaux, parmi les plus efficaces, et dès lors parmi les plus pressants.

Ces trois moyens, qui visent à la répression de l'avortement, sont : la correctionnalisation, la suppression du secret médical, l'immunité pénale pour la femme avortée ou, ce qui n'est pas la même chose, une excuse absolutoire à son profit.

Or, je vous ai dit que, selon moi, au cours de cette discussion qui a été brillante dans notre salle comble et qui restera dans les souvenirs de la Société des Prisons, deux erreurs avaient été commises.

La première, c'est que ces trois moyens ont été considérés comme s'ils étaient indépendants entre eux, alors que, tout au contraire, ils forment une synthèse, un ensemble, un tout, un bloc, conjugués qu'il sont dans la plus étroite solidarité en vue d'un même objet. Vous ne pouvez pas plus en supprimer un que vous ne pourriez dans un moteur supprimer, par exemple, le piston.

La seconde erreur, c'est que chacun de ces trois moyens a été académiquement discuté en soi et pour soi, et non dans l'objet d'un effort d'ensemble, et d'après ses résultats d'efficacité. Vous avez ainsi ouvert la porte aux impressions personnelles de chacun. Cette porte sera fermée, définitivement condamnée, si vous partez de cette idée fondamentale que, dans la question capitale qui nous occupe et qui domine tout, l'efficacité est le critérium suprême des moyens, l'argument-roi, devant lequel, quand il passe, nous devons nous incliner, sans chercher à savoir et sans considérer si nos sympathies ou nous antipathies particulières y trouvent ou non leur compte. Ici ou ailleurs, les occasions ne manquent pas où nous pourrions, les uns aux autres, nous montrer toutes les ressources de notre esprit critique. Pour cette fois au moins, il convient de ne pas siéger au plafond.

A la lumière de ces observations, voulez-vous que, très brièvement, nous examinions chacun des trois moyens non plus en soi, mais dans sa solidarité intime avec les deux autres, en vue d'un même but?

Nous demandons la correctionnalisation des affaires d'avortement. M. le professeur Pinard a examiné cette question en soi. Tout à l'heure, il vous disait que l'avortement est un crime, un grand crime, que c'était le diminuer comme tel et l'amoinrir que de le correctionnaliser; et en conséquence il a exprimé sa préférence personnelle pour la Cour d'assises. Pourquoi voulons-nous attribuer compétence à la juridiction correctionnelle? Prenons des chiffres. Voici, pour les dernières années, les chiffres comparatifs des accusés pour avortements et des acquittements : en 1903, 48 accusés, 32 acquittements; en 1904, 49 accusés, 35 acquittements; en 1906 et 1907, mêmes proportions; en 1908, 66 accusés, 54 acquittements; en 1909, 77 accusés, 57 acquittements; en 1910, 103 accusés, 69 acquittements; en 1911, 78 accusés, 49 acquittements; en 1912, 96 accusés, 57 acquittements. Encore faut-il dire que, quand il y avait condamnation, elle était souvent dérisoire.

Il faut remarquer les nombres de 1913 : 287 accusés, 193 acquittements. Je ne suis peut-être pas tout à fait étranger à ce relèvement des poursuites. C'est, en effet, en 1912 que M. le professeur Balthazard, M. le conseiller Gustave Le Poittevin et moi, nous avons publié, sur les avortements criminels, un travail qui a été répandu à profusion par M<sup>me</sup> veuve Charles d'Abbadie d'Arrast (1). Et il m'est revenu que ce travail avait contribué à l'augmentation des poursuites. Quoi qu'il en soit, reprenons nos chiffres. Il en résulte qu'à certains moments les acquittements ont atteint et dépassé 75 0/0. La proportion est presque incroyable. L'explication en est pourtant facile. Avant la guerre, les médecins les plus autorisés disaient — je l'ai déjà dit et je le répète, — que les avortements criminels s'élevaient par an à 200.000. Et, à notre dernière séance, M. Doléris assurait qu'il n'était pas exagéré de les évaluer maintenant à 250.000. Nous arrivons ainsi au chiffre énorme de 1.000.000 à 1.250.000 en cinq ans ou 2.500.000 en dix ans.

Ces chiffres montrent combien sont nombreux les foyers où cette opération se pratiquait et se pratique. N'a-t-on pas comparé la facilité de l'avortement à la facilité d'une purgation? Or le jury se recrute

(1) DOCTEUR BALTHAZARD et E. PREVOST : *Une plaie sociale*. Préface de M. Paul Strauss, sénateur. Avis de M. G. Le Poittevin. (Maloine, éditeur.)



dans la masse, dans cette même masse où, à tous les étages, l'avortement s'est tant généralisé. Vous voyez le résultat : il se trouvait des jurés qui répondaient négativement malgré l'évidence, pour s'absoudre eux-mêmes dans le passé d'une opération à laquelle, comme maris, pères ou amants, ils avaient eu recours ou à laquelle, le cas échéant, ils se réservaient de recourir. L'affaire qui se jugeait devant eux était leur propre affaire. Ils étaient, ceux-là, juges dans leur propre cause. L'occasion se présentait de se donner à eux-mêmes une garantie, ils se la donnaient. L'impunité d'hier expliquait celle d'aujourd'hui, et, l'habitude aidant, celle d'aujourd'hui motivait par avance celle du lendemain. Énervée jusqu'à la destruction, la loi cessait de plus en plus d'être la loi. Et, sans cesse aggravée, la dénatalité menait le pays à la ruine. Aux partisans de la cour d'assises en notre matière, j'oppose l'expérience des faits, et je leur soumets cette question : Êtes-vous satisfaits des sévérités qui, dormant dans nos codes, donnent au total zéro dans l'application? Croyez-vous que leur léthargie soit très intimidante? A la place d'une juridiction qui, au mépris de l'intérêt national, dit : *non!* même quand les faits et les aveux disent oui, nous réclamons une juridiction qui dira oui quand l'évidence dira oui. Au lieu d'escompter les faiblesses du jury, les avorteuses craindront le juge. C'est ce qu'il faut. La crainte du juge sera pour eux le commencement d'une sagesse d'inactivité dont le besoin est tellement criant que la réforme de la correctionnalisation passera sans doute comme une lettre à la poste.

Cette réforme a même inspiré pleine confiance à la commission du Sénat, tellement que, dans cet ordre d'idées, le projet de loi s'en était arrêté là. Confiance excessive. Quelle que soit la juridiction désignée, elle n'aura à statuer que sur les cas qui lui seront déférés. Il n'y en a présentement que quelques douzaines par an; il n'y aura pour la police correctionnelle que ces mêmes quelques douzaines, ni plus ni moins, ou à peu près, tant, en l'état des choses, il est facile d'arrêter le juge d'instruction en ses investigations. A la vérité, la loi inquiéterait bien un peu les avorteurs et les avorteuses; mais, d'autre part, elle les rassurerait par les notoires insuffisances d'une procédure qui ouvre proportionnellement pour eux si peu de chances d'être pris.

Gardons-nous de biaiser avec la difficulté. A regarder les choses en face, telles que l'expérience nous les révèle, on ne peut songer à la suppression par la loi pénale, ou tout au moins à une diminution très forte des avortements criminels qu'à la condition de rendre réellement possible la tâche du parquet et du juge d'instruction par le témoignage du médecin et par celui de la femme elle-même.

Relativement au secret médical, deux systèmes. D'une part, le système français, où le médecin a le devoir absolu d'un absolu silence, *même vis-à-vis de la justice*, système que la jurisprudence a créé de toutes pièces et développé à outrance sur un point de départ d'ailleurs erroné, comme vous l'a expliqué M. le conseiller Morizot-Thibault (1). D'autre part, le système anglais, où le médecin ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de répondre aux questions du magistrat, système dont Taylor, dans son *Traité de médecine légale*, donne cette très forte raison :

La société en général admet, dit-il, l'autorité des tribunaux comme supérieure à tous les obstacles et à toutes les considérations privées.

Dans la question qui nous occupe, êtes-vous disposés à vous rallier au système anglais, ou bien, quelles qu'en soient les conséquences, entendez-vous maintenir le système français? De ces deux systèmes, quel est, en philosophie sociale, celui qui doit être préféré? Voilà la question. Et tous, nous aurons la sensation de sa grandeur, si nous consentons à prendre un peu de recul pour que de minces contingences, accessoires ou accidentelles, ne limitent pas nos regards, comme, trop proche, le moindre obstacle nous dérobe les cimes les plus hautes.

M. le professeur Pinard a, comme il l'a dit, la religion de la vie, la religion de l'être humain. Pourtant, en l'écoutant ou en le lisant, je ne discerne pas clairement son avis sur cette question. Nous l'avons entendu dire :

*Au point de vue du secret professionnel, au risque de vous étonner, j'irai plus loin encore que ce qui a été proposé... Ce que nous voulons tous, c'est la protection de l'enfant. Le secret professionnel, c'est très bien; mais l'avocat de l'enfant c'est le médecin. Vous voyez ce que je pense du secret professionnel.*

M. le professeur Pinard peut être assuré que ces paroles-là ne seront pas oubliées de sitôt et qu'on les citera encore bien longtemps après sa mort. Je suis le premier à les citer, d'autres viendront après moi. Mais, d'autre part, il a, du médecin ou de la profession médicale, donné une définition qui paraissait bien, dans ses termes, comprendre ou impliquer le secret. Si, selon cette définition, le secret, *même au regard de la justice*, était de l'essence de la profession médicale, nous serions enfermés dans ce dilemme de sacrifier le pays aux médecins ou les médecins au pays. Mais, fort heureusement, il n'en va pas ainsi. Notre proposition, que certains ont considérée

(1) Voir Cassation, 26 juillet 1845; 10 juin 1853; 7 avril 1870.

comme une nouveauté troublante, n'est en réalité qu'une vieillerie qui déjà couvre le monde, comme le dit Taylor. Malgré l'obligation de témoignage que leur crée la loi, il y a des médecins, non pas des médecins amputés, mais de vrais médecins, des médecins entiers, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Espagne, en Hongrie, en Autriche. Aussi bien, un de nos grands médecins, le docteur Doléris nous a tirés d'embarras, en disant : si la loi nouvelle nous oblige à témoigner, nous témoignerons, et personne d'entre nous ne s'exposera aux sanctions édictées contre les témoins récalcitrants (1). Et M. Cazeneuve nous a dit que, devant le Sénat, il mettrait son autorité de rapporteur au service de la réforme proposée.

Néanmoins, ne crions pas victoire. Car M. le professeur Pinard, qui, en ce point, a été ensuite appuyé par M. le docteur Doléris, nous a fait une autre observation, très grosse de conséquences. N'escomptez pas, a-t-il dit, n'escomptez pas du témoignage du médecin plus de lumières qu'il n'en pourra donner, car le médecin ne sait pas tout et très souvent il devra se borner à déclarer que, s'il a constaté en effet un avortement, il ignore, n'ayant reçu aucune confiance, si cet avortement était spontané ou volontaire. Cette observation doit d'autant plus vous frapper que, comme bien vous pensez, les avorteurs et les avorteuses ne manqueront pas de recommander à leurs opérées les prudences du silence. Et laissez-moi aller jusqu'au bout de ma pensée : pour plusieurs raisons, je suis porté, très porté à croire que, quand il sera appelé en un tel cas, le médecin lui-même recommandera à sa cliente de s'abstenir de toutes confidences, pour éviter de faire de lui, le cas échéant, un témoin redoutable.

Et, dès lors, devant le juge d'instruction, ne voyez-vous pas renaître ainsi les difficultés, je veux dire les impossibilités de preuve qui avaient pu vous paraître écartées par la seule suppression du secret médical? L'instruction est bloquée derechef; et, comme devant,

(1) Quelques jours après, dans le *Bulletin médical* du 12 juin 1917, M. le professeur docteur G. Lepage a publié un article sur « la lutte contre l'avortement criminel », où il disait : « Il faut un peu de logique. Les médecins sont chaque jour les témoins attristés, révoltés des résultats des avortements criminels. N'y a-t-il pas quelque exagération, en se retranchant derrière une conception peut-être abusive du secret médical, à lutter contre une disposition nouvelle de la loi qui imposerait l'obligation de répondre au sujet du crime commis par la femme et son complice? J'estime qu'en la circonstance, il n'y aurait peut-être pas grand inconvénient à ne pas intervenir près du parlement qui va discuter et solutionner la question; s'il aboutit à la solution préconisée par le professeur Berthélemy, les médecins n'auraient peut-être pas beaucoup à se lamenter de la décision intervenue, qui serait tout de même un frein à l'accroissement de l'avortement criminel ».

avorteurs et avorteuses pourront faire la nique au juge réduit à l'impuissance.

Quand on n'est pas du bâtiment, si je puis ainsi parler, on ne voit pas tout de suite et clairement que là est le nœud du problème judiciaire que pose notre question.

Pénétrez-vous de cette idée, et l'insuffisance de cette réforme vous apparaîtra avec une éclatante évidence. Tel quel, l'appareil de défense n'est point efficace, parce qu'il n'est pas complet.

Je vous en prie, Messieurs, n'oubliez pas que notre question *domine tout*, et ne faisons pas comme, au théâtre, les chœurs qui, élevant vers les solives des palmes éplorées ou furieuses, chantent « marchons, marchons », et restent paisiblement en place. Disons « marchons », mais marchons en effet, et surtout avançons.

Si donc vous voulez, Messieurs, supprimer l'avortement criminel, si, en raison de l'intérêt en jeu et *qui domine tout*, vous le voulez avec ferveur, résolument, farouchement, il vous faut de plus le témoignage de la femme avortée elle-même. Je répète : il vous le faut, il vous le faut!

Car, si le médecin ne sait pas tout, elle sait tout, elle, et elle peut tout dire. Je vois que M. le professeur Pinard fait un signe. Il voudra bien nous dire s'il approuve ou s'il conteste. Elle peut dire, la femme, de qui est venue l'idée d'avortement, comment et par qui a été cherché l'opérateur, les négociations suivies avec lui, le lieu et les conditions d'exécution.

Et voyez le résultat : se complétant mutuellement, se contrôlant l'un l'autre, vivifiés l'un par l'autre, le témoignage du médecin et le témoignage de la femme deviennent les deux mâchoires d'un étau, d'où, si habiles qu'ils soient, les avorteurs et les avorteuses ne pourront s'échapper. Ce sera fini de rire. Le métier deviendra tellement dangereux qu'on ne s'y risquera guère. Ce n'est pas par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par la certitude de la punition.

Fidèle au point de vue que je vous ai exposé au début, je ne vous demande pas si cet outil de défense plait à chacun de vous. La question ne se pose pas ainsi selon moi. Je vous demande seulement si aucun de vous peut en méconnaître la puissance d'action. Et tout est là!

Mais si vous voulez le témoignage nécessaire de la femme, il faut y mettre le prix.

Elle ne parlera qu'à la condition d'être assurée soit d'une immunité pénale, soit d'une excuse absolutoire *si elle dénonce ses complices*

M. le conseiller Le Poittevin a clairement exposé les différences de ces deux solutions. Je n'ai pas le temps de vous lire ses observations; vous vous y reporterez.

Pendant, en ce point même, deux objections se sont dressées.

La première a été formulée ici par M. Doléris au nom et dans l'intérêt des médecins. Il se demande si la femme n'abusera pas de cette situation privilégiée, et il craint qu'elle ne devienne ainsi l'agent ou le moyen de coups montés ou de chantages contre les médecins.

Cette objection doit-elle vous arrêter? Elle nous mènerait bien loin! Que de choses disparaîtraient dans nos institutions ou dans nos lois, si devaient être écartées toutes celles où des abus sont à craindre! Ce serait le triomphe du décret constitutionnel d'Henri Rochefort: « Art. 1<sup>er</sup>. Il n'y a plus rien. — Art. 2. Personne n'est chargé de l'exécution du présent décret ». Abolirez-vous les assurances, parce que l'appât de l'indemnité excite de vigoureuses tentations? Abolirez-vous les effets de commerce parce que des gredins peuvent extorquer des signatures? (1) Quel est l'article du code pénal qui ne puisse être la base de coups montés? Aussi ce même code a-t-il prévu des sanctions contre les faux témoignages, les extorsions et les chantages. Et apparemment elles ne sont pas sans utilité. Car, même en la situation actuelle, il serait possible d'imaginer des chantages contre des médecins. Pendant les échos sont muets. Avec une grande élévation, M. le professeur Lepage vous disait tout à l'heure qu'aucun intérêt, même corporatif, ne pouvait prévaloir contre l'intérêt primordial de l'existence nationale. Voilà en effet le clou qu'il faut enfoncer dans nos esprits. Combien j'aurais souhaité que, pendant qu'ils étaient ici, MM. les professeurs Bar et Ribémont-Dessaignes eussent été amenés à nous dire leur sentiment à cet égard! Et, puisque nous avons encore la bonne fortune d'avoir parmi nous M. le professeur Potocki et M. le docteur Tissier, je demande pour eux la parole. Il importe que soit, en fait, élucidée cette question: en quoi, comment les réformes proposées pourraient-elles, sur ce point, inquiéter les médecins? Aussi bien, si dans cette réforme nécessaire, le corps médical aperçoit pour lui une conséquence spécialement périlleuse, il doit la préciser, en bien marquer les conditions; et alors

(1) Autre exemple: M. Amb. Rendu, conseiller municipal de Paris, avait adressé à M. Appel une lettre le priant de demander à l'Académie des sciences de s'associer par la création d'un prix, à la recherche d'une boisson hygiénique sans alcool. Chargé du rapport, M. le professeur Laveran, de l'Institut Pasteur, a écrit: « Il serait vraiment excessif de proscrire le vin sous prétexte que des abus peuvent se produire ».

si ses appréhensions apparaissent légitimes et fondées en dehors des garanties et des sanctions de droit commun, il faudrait en corrépondance lui donner une garantie spéciale.

La seconde objection, autrement grave, a été faite par M. Caze-neuve. Il considère en soi le moyen de preuve par délation, et il le déclare répugnant.

Qu'il soit répugnant, j'y souscris. Faut-il en conclure qu'il doit être rejeté?

Si la délation-repentir ne soulève pas d'objections et mérite même d'être encouragée, la délation-récompense au contraire divise fortement les esprits. Deux systèmes: celui de Beccaria, qui, plus théorique, repousse ce moyen de preuve, parce que, dit-il, il favorise la trahison et la lâcheté (1), et celui de Diderot, qui, plus positif, en a proclamé la nécessité sociale, en quelques lignes très pleines, étincelantes de précision et de netteté.

Rien, dit-il, ne peut balancer l'avantage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre, et de leur faire craindre, sans cesse, dans leurs complices, autant d'accusateurs. Cela n'invite à la lâcheté que les méchants, et tout ce qui leur ôte le courage est utile. La délicatesse de l'auteur (Beccaria) est d'une âme noble et généreuse; mais la morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public, et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité (2). (*Applaudissements.*)

*Violier les lois avec plus de sécurité!* Retenez ces mots, n'est-ce pas en effet notre cas? Vous applaudissez: je pense que vos applaudissements ne vont pas seulement à la forme, mais au fond des idées, dans l'application que nous en proposons.

Les législations positives ont mis à profit ces considérations d'ordre public quand elles ont eu à s'occuper de certains méfaits d'autant plus à craindre que la preuve en était plus difficile. Sans se faire d'illusions sur le caractère intime de la délation, elles ont voulu, en y attachant un pouvoir absolu, en obtenir deux résultats: d'une part et surtout, un frein puissant d'inhibition; d'autre part et le cas échéant, un efficace moyen de preuve. La possibilité de cette preuve

(1) « Les lois, monument sacré de la confiance publique, base respectable de la morale humaine, ne sont point faites pour autoriser la fausseté, pour légitimer la trahison. » (*Al tradimento ed alla dissimulazione*). — BECCARIA: *Des délits et des peines*, § xxxvii.

(2) Chauveau et F. Hélie, après avoir cité ces lignes de Diderot, ajoutent: « Ces raisons sont décisives » (T. II, 5<sup>e</sup> éd., p. 170). — Cf. Garraud, t. II, p. 512.

supprime ou plus exactement diminue les occasions d'y recourir. Pénalement, cette conséquence est parfaite. D'un procédé législatif, qui moralement répugne, sort un effet socialement moralisateur, comme d'une matière dégoûtante peut être extrait un bienfaisant remède.

Il en est ainsi notamment dans la loi belge, dans la loi autrichienne, dans la loi hongroise.

Il en est de même dans la loi française, où les applications ne manquent pas.

Ces applications, il faut que je vous les rappelle. Mais j'abuse de votre patience en mes explications trop longues et j'ai grand peur de vous fatiguer.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez bien avec quel intérêt nous vous écoutons.

M. PREVOST. — Je vous remercie. Veuillez donc, Messieurs, entendre ces textes.

Loi du 4 germinal, an II, tit. 4 :

ART. 3. — Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre. — ART. 4. Si l'un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amendes et confiscation.

Arrêté du 27 vendémiaire, an III :

Le comité de salut public, de commerce et approvisionnements, considérant que, pour prévenir la fraude qui s'exerce sur les droits d'entrée et de sortie, il est utile d'encourager par des récompenses, les dénonciateurs, Arrête : Que le dénonciateur sera compris dans les états de répartition, pour un tiers à prendre sur les trois quarts attribués aux préposés supérieurs et aux saisissants.

Par arrêté du 9 fructidor, an V, le Directoire exécutif a fixé les conditions de paiement de ce tiers.

Il faut être un spécialiste en ces matières pour connaître ces textes, et j'aurais été bien en peine de vous les fournir si un membre de notre Société, mon confrère Fabien Thibault, ne me les avait indiqués.

Dira-t-on que ces textes, déjà bien vieux, ne correspondent plus à notre mentalité plus raffinée? En voici d'autres, dont vous remarquerez la chronologie.

Code pénal de 1810, art. 284, 285 et 288, relatifs aux délits commis par voie d'écrits sans nom d'auteur.

Loi du 28 avril 1832, d'où est sorti l'art. 108 C. pén. sur la révéla-

tion et la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (1).

Cette même loi de 1832, d'où est sorti l'art. 144 C. pén. qui exempte de peines les délateurs de ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait, ceux qui auront contrefait ou falsifié des effets émis par le Trésor ou des billets de banques autorisées.

Loi du 13 mai 1863, d'où est sorti l'art. 138 qui exempte de peine le faux monnayeur qui dénonce ses complices (2).

Décret du 31 décembre 1889, actuellement en vigueur en matière de douanes. Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, § 3, l'indicateur, s'il en existe, reçoit le tiers du produit net de la saisie. Les fraudes importantes et bien organisées ne se découvrent que par ce moyen. Demandez à mon confrère Thibault si je me trompe.

Décret du 22 avril 1892, dont, pour les contributions indirectes, l'art. 4 est identique au décret de 1889 pour la douane.

Loi du 18 décembre 1893, d'où sont sortis les articles 266 et 267 qui exemptent de peines ceux qui ont révélé des associations de malfaiteurs.

Par là encore, vous voyez, messieurs, que la réforme proposée est loin d'être une nouveauté ou même une rareté dans nos lois (3).

(1) « La loi a cru utile d'encourager la révélation, en lui offrant une exemption de peine... Le grand intérêt de l'État, c'est que le crime lui soit révélé. » (Blanche, t. II, p. 621.)

(2) « Cette exemption, disait Berlier, repose sur l'intérêt politique de l'État, mieux servi par de promptes révélations que par des punitions tardives. Cette vue fondamentale semble repousser toute proposition qui tendrait à en restreindre les effets. » (Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 22 octobre 1908. — Cf. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, t. II, 5<sup>e</sup> éd., p. 285.)

(3) M. le président Brégeault, qui a pris la parole après M. Prevost, a signalé, dans cette nomenclature chronologique, l'omission de la loi du 16 avril 1886, sur les pénalités contre l'espionnage, et dont l'art. 10 porte : « Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux. » Cette disposition suggère même une observation. Si le parlement entre résolument dans la voie où le convie M. Prevost, en accordant à la femme avortée soit une immunité pénale, soit une excuse absolutive, il devra en spécifier attentivement les conditions. Car, au sujet de la disposition précitée, une difficulté s'est produite. Et la Cour de cassation a jugé que, pour que l'exemption soit acquise à l'inculpé, il ne suffit pas qu'il ait dénoncé un coupable; il faut encore que cette dénonciation ait eu pour résultat de procurer l'arrestation de ce dernier. Il n'en est pas ainsi quand la justice avait, au moment de cette dénonciation, recueilli des indices suffisants pour amener cette arrestation (Cass., 24 sept. 1891, *Pand. fr. pér.* 92. 1. 89). — N. D. L. R.

Et je ne serais nullement surpris de les voir recourir de plus en plus à ce moyen de preuve. Car, pour les délinquants et les criminels, les moyens d'échapper aux recherches de la justice augmentent et progressent bien plus vite que, pour la justice, les moyens de les atteindre. J'ajoute que de bons esprits à qui ce moyen de preuve déplait dans tel ou tel cas particulier, y souscriraient comme loi générale. Ainsi, par exemple, Beccaria lui-même (1).

Mais, dit-on, autre chose sont ces diverses applications de l'excuse absolutoire, et autre chose l'application qui en serait faite au cas d'avortement.

Je ne comprends pas bien, je l'avoue, cette objection de dissemblance. Si cette dissemblance n'a pas empêché les successives applications que je vous ai citées en des matières très différentes entre elles, comment pourrait-on utilement l'opposer contre la nouvelle application proposée? Certes, on ne pourra pas alléguer le défaut d'un intérêt social puissant (2).

Cette objection de dissemblance est si peu recevable que, précisément pour encourager la femme avortée à dénoncer ses complices, notre Code pénal de 1791 lui accordait l'immunité pénale.

Il y a plus : supposez que nous fussions séparément invités à classer toutes ces applications à notre gré, mais en suivant l'ordre de leur utilité plus ou moins grande jusqu'à leur plus ou moins grande nécessité, il me semble que nos classifications individuelles seraient toutes d'accord pour porter le maximum de nécessité sur l'application à l'avortement, puisque le problème de la natalité domine tout.

Cette impérieuse nécessité vous a été dite notamment par M. Millerand qui, comme ministre de la Guerre, a pu mesurer le péril que suscitait la décroissance absolue et surtout comparative de nos contingents.

Elle vous a été dite par des magistrats comme M. Coudert, maintenant directeur des affaires criminelles, comme M. Morizot-Thibaut et M. Gustave Le Poittevin. Pouvez-vous imaginer que, quand cette nécessité est proclamée avec une infinie tristesse, mais avec la fermeté de l'expérience acquise, par des magistrats comme ceux-là,

(1) « Il me semble, dit-il, qu'une loi générale pour promettre l'impunité à tout complice qui découvre un crime serait préférable à une distinction spéciale dans un cas particulier. Une telle loi préviendrait l'union des méchants par la crainte réciproque qu'elle inspirerait à chacun d'eux de s'exposer seul au danger » (§ XXXVII).

(2) « Il faut un intérêt social puissant pour que la justice se détermine à provoquer cette action (délation) et à en profiter pour diriger ses pas. » (Chauveau et F. Hélie, t. II, p. 170.)

leurs paroles puissent être négligées? J'espère que M. le président Brégeault et M. le conseiller Lenoir voudront bien nous dire aussi leur avis.

Cette nécessité vous a été dite par des professeurs de conscience délicate, ainsi qu'il convient à des hommes qui parlent à la jeunesse, par des professeurs comme M. Berthélemy et M. Garçon, et ce dernier pourrait bien avoir heureusement résumé toutes les discussions en ces quelques mots :

L'excuse absolutoire est peut-être ce qu'il y a de plus important, parce que cela enlève toute sécurité aux coupables.

J'ajoute que, dans la discussion qui, sur le rapport de M. Charles Richet, se continue à l'Académie de médecine, un homme particulièrement renseigné, M. Mesureur, au cours de la séance du 5 juin 1917, a exprimé lui aussi la nécessité d'une excuse absolutoire pour la femme avortée, qui dénonce ses complices.

Une solution, qui est ainsi réclamée par des hommes de caractères si divers et professionnellement si différents, pourrait-elle être écartée par préférence, sans que fussent donnés les motifs de ce rejet, tirés, non pas de préférences personnelles qui ne sont pas de mise ici, mais du fond même des choses? Si on l'écarte cependant, ne devra-t-on pas nous dire par quoi on la remplace? Car si on l'écarte, et si on ne trouve pas pour la remplacer un autre moyen, il y aura dans la loi un vide qui la frappera d'inefficacité.

Que sera donc, messieurs, la loi qui enfin s'élabore?

Sans doute un grand devoir incombera à la magistrature. M. Caze-neuve l'a dit dans son rapport et combien il a eu raison! Quelles responsabilités elle assumerait si, décidément indifférente à la crise de la répression dénoncée avec vaillance, ici même, dans cette salle, par M. le procureur général Loubat, elle laissait de surcroît s'émousser les armes que la loi nouvelle lui aura données pour la défense nationale.

Mais, avant que naissent les responsabilités de la magistrature, le Parlement devra prendre les siennes. Si les mesures auxquelles il s'arrêtera sont insuffisantes ou insuffisamment coordonnées, la plaie, peut-être un peu rétrécie, subsistera, et par cette plaie continuera de s'écouler la vie même du pays. *Primum vivere, deinde philosophari.*

Tous ici, médecins et juristes, vous dites qu'il faut de toute nécessité venir à bout des avorteurs et des avorteuses.

Et moi je vous dis : il faut vouloir les moyens de ce qu'on veut. (*Applaudissements très vifs.*)

M. BUREAU, *professeur à la Faculté libre de droit.* — Messieurs, je vous avoue que je crains bien que la discussion qui se poursuit ici, très intéressante pour le moraliste, pour le philosophe et aussi pour le législateur, n'aboutisse à nous démontrer que nous sommes dans un de ces cas comme il s'en rencontre beaucoup plus qu'on ne le croit, où une société, mise en demeure d'agir avec les moyens de répression dont elle dispose, se trouve en fait impuissante à conjurer par ces moyens le péril de mort qui la menace.

Ainsi, M. Prévost vous parlait de jurés qui acquittent parce que leur conscience personnelle n'est pas très pure et que peut-être demain ils s'adonneront aussi aux mêmes pratiques.

On a nommé les jurés, mais ne voyez-vous pas que c'est le pays tout entier, que c'est la bourgeoisie même dans laquelle se recrute notre magistrature qui s'adonne aux pratiques néo-malthusiennes?

Or, il est manifeste que la question de la répression de l'avortement est étroitement liée, étroitement apparentée à la question des pratiques anticonceptionnelles.

Nous voulons être sincères : que repondrions-nous à quelqu'un qui nous demanderait dans quelle mesure la bourgeoisie française peut être autorisée à exercer des poursuites contre l'avortement alors que, dans son sein, le nombre est si grand des ménages où l'on cultive opiniâtrément le système de la stérilité systématique?

Voilà, messieurs, deux questions qui se tiennent au point de vue social.

Vous vous trouvez une fois de plus en face d'une question très importante, que les lois ne peuvent résoudre. Loin qu'on puisse escompter leur concours actif à mesure que le mal s'étend, elles fléchissent, au contraire, lorsque l'extension du fléau réclamerait leur intervention plus rigoureuse.

Partout on rencontre des avorteuses notoires, qu'on peut très bien poursuivre.

Aux environs de Paris, à L..., j'en sais une que tous les habitants connaissent, c'est une de ces ignobles commères que notre police tolère. Elle se promène avec son petit panier au bras et quand on la voit, on dit : « Tiens, la voilà qui va remplir son petit office! »

Le commissaire de police la connaît très bien.

Croyez-vous qu'on ne pourrait pas obtenir de la cour d'assises le châtiement de ce personnage malfaisant? Lorsqu'on aura correctionnalisé, on deviendra peut-être plus indulgent encore, on arrivera peut-être à des pénalités de simple police.

La vérité est que notre morale sexuelle est à remettre sur le chan-

tier : cela peut nous déplaire et nous aimerions mieux pouvoir agir par des moyens externes ; mais la réalité sociale est ce qu'elle est. Vous permettrez à un catholique de dire que le remède ne peut se trouver que dans un progrès de notre conscience morale et il nous faut autre chose qu'une recette de criminaliste.

Mon collègue Berthélemy ne s'étonnera pas de cette observation, lui qui connaît mes sentiments.

J'ai été très impressionné par les arguments de M. Prévost. Et pourtant on a déjà signalé mes réserves sur la question de la correctionnalisation et je me joindrai ici aux observations de M. le docteur Pinard. Je l'ai déjà dit naguère ici même.

Il est très grave de conférer au magistrat le pouvoir de déclarer que le meurtre d'un petit enfant dans le sein de sa mère n'est qu'un délit.

On ne développe pas le sens moral d'un pays, on ne développe pas sa conscience en lui présentant comme un délit ce qui est un crime abominable contre l'individu et contre la société.

Aujourd'hui, sous l'effet d'un certain courant matérialiste, emportés par ce courant, nous ferions bon marché de la morale, si la société réussissait à se tirer d'affaire tout de même. Mais justement elle n'y réussit pas, et bon gré mal gré, nous sommes ramenés aux questions les plus profondes de la conscience et de la morale religieuse.

Quoi qu'il en soit de cette question de la correctionnalisation, je veux maintenant me tourner vers les médecins et leur demander leur concours pour la réalisation de la réforme nécessaire.

Qu'on me permette de dire que je suis un peu déconcerté par l'opiniâtreté, la ténacité de leurs réserves à cet égard. Il me semble que seuls ils peuvent beaucoup pour l'amélioration de la situation vraiment effroyable dans laquelle nous nous trouvons. Ces jours-ci on pouvait lire dans le *Journal* une déclaration de M. le Directeur de l'Assistance publique constatant que les services de maternité dans les hôpitaux sont envahis de femmes avortées. Il est inadmissible que de grands services publics, organisés pour concourir à la transmission de la vie, au recrutement de la race, deviennent les auxiliaires de l'œuvre de mort, servent pour les collaborateurs du crime et de l'avortement. Cet abus ne peut être toléré, quand on a vu, vraiment vu l'effroyable réalité des choses.

Quand on sait que la société française, qui fait tant de sacrifices pour vivre, est menacée de périr, de mourir littéralement par suicide volontaire ; quand on sait que cette œuvre de mort s'associe

d'innombrables collaborateurs, je ne puis pas croire que MM. les médecins, qui comprennent la gravité du péril devant lequel nous nous trouvons, ne veuillent pas nous aider. Je suis sûr qu'ils voudront nous aider. Ils se buttent à une considération superficielle, théorique, à laquelle ils renonceront le jour où regardant de près, ils verront qu'ils se sont laissés arrêter par des apparences. M'adressant à ceux qui ont parlé, aujourd'hui, je les adjure de ne pas nous obliger à déclarer que dans un pays où on a le respect de l'honneur, le culte de la sincérité, de la probité, il s'est trouvé des hommes qui, au nom de cet honneur, de cette probité, ont refusé de combattre avec nous l'avortement, se sont récusés, alléguant les obligations du secret professionnel. Je ne peux pas croire que des médecins français se refusent à nous aider, que des médecins français viennent nous dire : « Je ne peux pas, le secret professionnel me retient. »

Il y aurait là une situation vraiment intolérable, il faudrait savoir si l'intéressé n'a pas d'objection à la reproduction.

La dernière fois que je suis venu ici, M. le professeur Ribemont-Dessaignes, qui était près de moi, me disait que dans son service, à la maternité, à Beaujon, les salles étaient parfois absolument infestées de femmes venues se faire soigner à la suite d'avortement criminel ; qu'il lui arrivait d'être obligé de refuser l'admission des femmes venues pour faire leurs couches. L'éminent médecin avait trouvé la recette ingénieuse suivante pour libérer à la fois sa salle et sa conscience : de temps en temps, quand le besoin de cette élimination se faisait plus pressant et que dans ses salles organisées pour la transmission de la vie, il y avait encombrement de ces collaboratrices de la mort, il disait à haute voix, en s'adressant à la surveillante : « Madame ou mademoiselle, vous voudrez bien aujourd'hui tenir votre salle en parfait état parce que le procureur de la République m'a informé qu'il viendrait, ici, pour une information à ouvrir contre plusieurs femmes accusées d'avortement criminel. »

Immédiatement, la plupart des occupantes des lits demandaient à s'en aller et la place était rendue libre, comme par enchantement.

En ce qui concerne le secret professionnel, je pense que les médecins partent d'un point de vue faux ; la vérité juridique est que jamais le médecin n'a été dispensé de témoigner en justice. On a fait une confusion et le médecin, non seulement n'est pas obligé par le devoir professionnel à refuser de déposer, mais même, il n'en a pas le droit ; il doit son témoignage à la justice qui le lui réclame.

J'en arrive au dernier point de la question : à l'excuse absolutoire pour la femme dénonciatrice. Je dois dire que j'ai, moi aussi, quelque

répugnance. J'ai peine à faire l'assimilation entre la transmission de la vie et la fabrication de la fausse monnaie. Quelqu'un a dit qu'il n'y avait rien de plus grave que l'espionnage, et que, cependant, l'excuse absolutoire est admise en faveur du dénonciateur. Mais l'hypothèse est toute différente et on doit dire aussi qu'il n'y a guère de crime qui puisse être plus grave que l'attentat à la vie humaine.

Il se peut, cependant, que ce moyen soit singulièrement efficace pour lutter contre l'avortement. (*Très vifs applaudissements.*)

M. LE DOCTEUR LEPAGE. — L'exposé très complet et très captivant fait par M. Prévost, les critiques formulées éloquemment par M. Bureau, m'incitent à expliquer un peu l'attitude des médecins qui s'opposent à ce qu'une brèche soit faite au secret professionnel, même en ce qui concerne l'avortement criminel. En défendant cette opinion, les médecins cherchent beaucoup plus à défendre l'intérêt des malades que leur intérêt particulier. Ils estiment que le secret professionnel est un bloc, comme celui qu'a si bien défendu tout à l'heure M. Prévost, qu'il est indispensable pour l'exercice de la profession parce qu'il est une des causes principales qui légitiment la confiance du malade envers le médecin et que cette confiance est nécessaire pour le traitement des malades.

Si le secret professionnel est entamé sur un point, le malade qui est simpliste ne se dira pas que cette restriction a été nécessitée par des raisons de défense sociale, il en conclura qu'il ne peut plus se fier en toute sécurité au médecin qui le soigne.

J'ai dit antérieurement que tous ceux qui s'occupaient de la répression de l'avortement criminel attachaient une trop grande importance aux effets que pourrait avoir la suspension du secret médical. La plupart des orateurs s'étonnent de nous voir assez réfractaires à cette idée nouvelle : cela tient en partie à ce que presque tous les confrères qui sont ici présents font de l'enseignement, et que l'une des premières choses que nous apprenons à nos élèves, étudiants en médecine, est l'obligation de s'astreindre rigoureusement aux règles du secret professionnel. Lorsqu'ils viennent pour la première fois dans nos services, surtout dans les maternités, nous leur recommandons bien de ne rien divulguer de ce qu'ils peuvent apprendre ou voir concernant les femmes qu'ils ont à soigner.

Cependant, comme me le disait il y a un instant mon collègue Tissier, qui a puissamment contribué à ce que ces questions graves soient sérieusement discutées, nous sommes en train d'évoluer à ce point de vue : nous reconnaissons qu'il serait peut-être exagéré de

vouloir continuer à défendre quand même l'intégralité du secret professionnel. Les arguments qui lui sont opposés montrent, en effet, qu'il serait exagéré d'empêcher la justice de poursuivre les coupables d'un crime de lèse-nation. D'ailleurs, voilà quelques années que je me demande s'il n'y a pas abus de notre part à considérer que le secret professionnel doit s'appliquer même à des cas de crime comme celui de l'avortement. Les juristes répondent aujourd'hui que si la jurisprudence semble favorable à cette opinion, la loi n'a jamais voulu une telle extension du secret médical.

Je me permettrai de dire à M. Bureau que nous n'avons pas attendu les critiques qu'il vient de nous adresser pour faire des concessions au point de vue du secret professionnel, et que ce matin même a paru dans le *Bulletin médical* un article dans lequel j'ai complété au point de vue de la profession médicale les pensées formulées par M. Berthélemy, dans un article récent qu'il a publié dans la *Presse médicale*.

Pour des raisons diverses, je me suis presque borné dans cet article à poser la question devant le corps médical, laissant entrevoir que j'inclinai avec quelques collègues à ne pas combattre la suppression du secret médical en cas d'avortement, et même l'impunité pour la femme dénonciatrice.

Le corps médical a montré en maintes circonstances — la guerre actuelle en a vu de nombreuses manifestations — qu'il sacrifie volontiers ses intérêts particuliers, ses intérêts de corporation, toutes les fois qu'il lui est démontré que ce sacrifice peut être utile aux intérêts généraux du pays.

Il y a lieu d'espérer que, devant le danger croissant, au point de vue national, de l'avortement criminel, les médecins se résigneront aux deux mesures qui viennent d'être défendues avec tant de talent dans l'exposé magistral de M. Prévost.

M. FEUILLOLEY, *conseiller à la Cour de cassation*. — Permettez-moi, malgré l'heure avancée, de vous présenter une observation : elle sera très brève et va faire descendre la discussion du terrain très élevé où l'ont placée les précédents orateurs.

Nous sommes tous ici d'accord pour reconnaître que la pratique de l'avortement volontaire est devenue, depuis quelques années, un véritable danger pour le pays et pour la race et qu'en présence de l'état de choses actuel, la législation existante est insuffisante pour prévenir et réprimer l'avortement criminel. Mais, sur ce que devra être la législation nouvelle, il existe, au contraire, de nombreuses et

profondes divergences. La déclaration de tout accouchement avant terme doit-elle être rendue obligatoire, comment et par qui devra-t-elle être faite, quel contrôle l'autorité publique pourra et devra-t-elle exercer sur les causes et l'origine de l'avortement ainsi déclaré? Les médecins seront-ils, en cette matière, déliés du secret professionnel, dans quels cas et dans quelle mesure? La compétence des tribunaux correctionnels doit-elle être substituée à celle de la cour d'assises, au moyen d'une modification de la nature des peines actuellement édictées par l'art. 317 C. pén.? Ce sont là de très graves et très importantes questions sur lesquelles les deux assemblées législatives ne se mettront pas d'accord du premier coup. Il se passera donc nécessairement beaucoup de temps avant qu'une législation nouvelle, qui est indispensable, c'est l'évidence même, puisse entrer en vigueur.

Mais, en attendant, comme le disait si justement notre excellent collègue M. Eugène Prévost, le mal s'aggrave, s'étend, se généralise et la répression, — les statistiques qu'il plaçait sous nos yeux en font foi, — demeure stationnaire et est, pour ainsi dire, nulle. La maison brûle, sommes-nous tentés de dire, et, avant de songer à en édifier une nouvelle, il faut, en usant de tous les moyens de sauvetage qu'on peut avoir à sa disposition, préserver le mieux possible celle qui existe, la réparer et l'utiliser dans la mesure où elle peut encore servir. Eh bien, il faut demander aux pouvoirs publics, en attendant la législation nouvelle, d'utiliser la législation existante, en l'appliquant résolument et sans faiblesse. Quoi qu'on puisse dire, elle donne à la justice, à la fois contre les praticiens de l'avortement criminel et contre les femmes qui se soumettent à leurs honteuses pratiques, une base d'action absolument sérieuse. Qu'on l'applique donc immédiatement! Actuellement, on ne fait rien. Ce n'est qu'exceptionnellement, comme par hasard, la plupart du temps à la suite d'une dénonciation anonyme, que l'autorité publique s'occupe de l'avortement volontaire. Aucune surveillance n'est exercée sur les officines d'avortement qui pullulent dans les grandes villes et qui commencent à se répandre dans les campagnes. Quand une femme veut se faire avorter, il ne lui faut pas de grands efforts pour découvrir l'indigne médecin ou la matrone criminelle qui la débarrassera de son fardeau. A Paris, c'est à peine si les faiseuses d'anges cherchent à se cacher, tellement elles se croient sûres de l'impunité. Jetez un coup d'œil sur la quatrième page des journaux, vous y trouverez des annonces qui, pour être rédigées en termes convenables et n'offusquant pas la pudeur du lecteur ingénu, sont absolument suggestives et compréhensibles pour les initiés. Quant aux femmes elles-mêmes, il en est



beaucoup qui ne cachent pas leurs odieux projets et qui même s'en vantent, tant, dans certains milieux, la chose paraît naturelle. Eh bien, messieurs, il faudrait, il faut que, sans attendre la législation nouvelle, l'autorité publique s'attaque à cet état de choses, en appliquant résolument la législation existante, qu'elle surveille ces cabinets de consultation où l'on conseille et pratique l'avortement, qu'elle traque ces matrones criminelles, qu'elle surveille la clientèle qui les fréquente. On peut le faire puisque la législation actuelle, disons-le encore une fois, punit le praticien « qui procure l'avortement d'une femme enceinte » et la femme qui « se sera procuré l'avortement ». Que des arrestations soient pratiquées, que des poursuites soient exercées, sans que le ministère public se laisse désarmer par certains acquittements regrettables arrachés à l'inconscience ou à la faiblesse du jury. Du jour où l'on entrera résolument dans cette voie, les praticiens de l'avortement se cacheront, la clientèle de leurs officines deviendra plus circonspecte et par conséquent plus rare. Ce sera déjà quelque chose..., en attendant mieux.

Ce que je demande est-il impossible, difficile même à réaliser? Nullement. Il suffirait d'un accord entre les ministères compétents, c'est-à-dire celui de l'Intérieur et celui de la Justice. Que ces deux ministères, par des instructions concertées d'un commun accord, prescrivent l'une une surveillance active par la police sur les officines d'avortement et les praticiens de ce crime antisocial, l'autre la répression énergique du crime tel qu'il est actuellement défini par l'art. 317 C. pén. Qu'à Paris, la préfecture de police organise à la direction de la police judiciaire, un service de l'avortement spécialement chargé de la surveillance des officines et des praticiens de l'avortement, médecins, sages-femmes, masseuses, etc. Il ne faut pas trois mois pour que ce service puisse être utilement organisé. Qu'en province, le Ministère de l'Intérieur fasse donner, par la Sûreté générale, des instructions précises et formelles aux commissaires de police et à leurs agents. Que, de son côté, le Ministère de la justice donne aux parquets l'ordre d'ouvrir des informations sur tout cas suspect qui parviendra à sa connaissance. Tout cela est facile à faire et peut être fait, même en temps de guerre. Qu'on le fasse donc et vite, puisque la maison brûle.

Les ministres qui, en attendant le vote de la loi, auront fait ce que je viens de dire pourront être considérés comme ayant bien mérité du pays.

M. BRÉGEAULT, conseiller à la Cour d'appel. — La proposition de

M. le conseiller Feuilloley est très séduisante et l'attention avec laquelle nous l'avons tous écouté lui a témoigné qu'il était compris et approuvé. Mais il me permettra de lui faire une simple observation : si on donne cette extension considérable, et indispensable, à la répression des avortements en maintenant la juridiction des assises, cette foule innombrable d'avortées, d'avorteurs ou d'avorteuses, il faudra la juger. Or, où trouver un assez grand nombre de jurés pour suffire à cette tâche et de magistrats pour les diriger?

M. BERTHÉLEMY. — On les acquittera en masse.

UN MEMBRE. — ... S'il n'y a pas de preuves suffisantes apportées devant le jury.

M. BRÉGEAULT. — Je vous dis, avec ma vieille expérience de la cour d'assises, qu'il y a quelque chose de pire, au point de vue de l'exemplarité, que le défaut de poursuites, c'est d'amener devant le jury des accusés de crimes graves qui bénéficient d'acquittements scandaleux et parfois triomphants. Et pour les affaires d'avortement, il en sera ainsi tant qu'on n'aura pas obtenu qu'elles soient correctionnalisées.

Or, ce résultat peut être obtenu facilement et rapidement par une entente entre les deux Chambres. Si au contraire la discussion s'établit sur la grosse question du secret professionnel, dont nous venons de voir à quel point elle est délicate et controversée, nous courrons le risque d'aboutir à... un avortement. Je crois donc qu'il serait plus pratique de limiter quant à présent nos efforts à obtenir la correctionnalisation.

M. LE PROFESSEUR BERTHÉLEMY. — J'espère que notre effort réussira. J'ai défendu cette cause devant un grand nombre de sénateurs et de députés. Tous sont convaincus par la grandeur du mal et par l'urgence du remède. Tous sont effrayés des vides produits dans notre population par les effets directs et indirects de cette affreuse guerre. On meurt sur le front ; on cesse de reproduire dans les pays soumis au régime de terreur et d'esclavage qu'est l'occupation allemande. A l'arrière les charges nouvelles font peur et l'avortement sévit. Certes, on ne peut nous donner, du jour au lendemain, une nouvelle législation sur les sages-femmes ; mais, pour les autres questions, tous les membres du Parlement que j'ai entretenus ont cédé comme l'a fait M. Cazeneuve. Certains ont accepté de nous suivre pour l'excuse absolutoire de l'avortée dénonciatrice ; d'autres, qui étaient d'abord hostiles, ont dit qu'ils y donneraient leur adhésion.

Je vous signale à cet égard que des nombreuses lettres que m'ont valu mes articles et communications, je déduis que de toutes les réformes demandées, celle qui est jugée la plus efficace par les médecins est précisément celle-là. Elle aura, me dit-on, un effet terrifiant sur les avorteurs dont elle détruira la quiétude. C'est bien là-dessus que nous comptons.

M. GEORGES DUBOIS. — J'aurais deux mots à ajouter au sujet de l'immunité qui pourrait être concédée à la femme avortée qui dénoncerait l'auteur de l'avortement, mais en me plaçant au point de vue pratique de la répression.

Nous avons entendu, à cet égard, des considérations d'ordre moral, développées à diverses reprises dans un langage très élevé, et flétrissant comme il convient le caractère méprisable des dénonciations.

J'imagine qu'en ce qui concerne les appréciations morales nous sommes bien tous d'accord. Nul ne peut songer à réhabiliter l'acte de la dénonciatrice, en l'exemptant de la peine qu'elle aurait encourue. Mais est-ce une œuvre de cette nature que la justice poursuivrait en absolvant? Justice des hommes, elle statue dans l'ordre des buts humains à atteindre. Et les nécessités de l'intérêt public lui commandent d'accueillir, sans les juger à un point de vue théorique et abstrait, les preuves qu'elle peut rassembler d'un fait criminel ou délictueux.

Qu'on ne perde point de vue, en effet, que s'il est vrai qu'en matière civile les preuves légales sont limitativement déterminées, en matière pénale les juges doivent accepter toutes celles qui leur sont fournies, quelle que soit leur provenance, quelle que soit même leur indignité.

C'est ainsi, pour n'invoquer qu'un précédent, que, de tout temps, — et aucun des magistrats ou des anciens magistrats ici présents ne me démentira, — de tout temps le ministère public a accueilli les dénonciations anonymes qui lui parvenaient, malgré la répugnance et le mépris qui s'attachent, dans les relations privées, à ce procédé lâche et honteux. Pourquoi, sinon parce que le premier devoir du représentant de la société est d'assurer l'ordre public par une répression aussi complète que possible et de ne négliger, dans ce but supérieur, aucune indication, *de source quelconque*, pouvant faire la lumière sur les faits à réprimer?

M. THIBAUT, ancien directeur des douanes à Paris, avocat à la Cour d'appel. — Je veux simplement ajouter un *post-scriptum* à ce

que disait M. Berthélemy au sujet du secret professionnel. La théorie du secret professionnel, telle qu'on la présente habituellement, est une légende et non une interprétation de la loi.

Le médecin s'expose à une peine s'il viole le secret professionnel, c'est entendu. Mais on ajoute qu'il peut et même qu'il doit se refuser à témoigner en justice. C'est une autre affaire. Il a, en effet, été jugé par la Cour de cassation qu'un commis des postes, qui cependant a prêté serment de ne rien révéler des correspondances qui passent sous ses yeux, commet le délit de refus de témoignage s'il déclare ne pas vouloir répondre à une question qui lui est posée en justice.

D'autre part, ayant eu moi-même l'honneur d'être poursuivi pour violation du secret professionnel, parce que j'avais dit la vérité en réponse à une question du président de la cour d'assises, la Cour de cassation a jugé que « tout citoyen doit la vérité à la justice, lorsqu'il est interpellé par elle ».

En vertu de cette jurisprudence, il me paraît certain qu'un médecin, qui se retrancherait derrière le secret professionnel pour ne pas répondre en justice, devrait être condamné pour refus de témoignage. Il est vrai que la question ne s'est pas encore posée en ces termes.

M. BERTHÉLEMY. — Je vous défends de témoigner, a dit un président de cour d'assises, et si vous témoignez je ne tiendrai pas compte de votre témoignage.

M. LE CONSEILLER BRÉGEAULT. — Il y a là, je l'ai dit tout à l'heure, une très grave question dans l'examen de laquelle je ne voudrais pas entrer à mon tour. Mais je ferai remarquer que la question du secret professionnel ne touche pas seulement les médecins; il y a aussi les sages-femmes, les infirmières, tout ce qui fait partie du service hospitalier, de sorte que quand la femme avortée est entrée dans un hôpital non seulement le médecin, mais tout le monde refuse de déposer. Je dois cependant vous dire que j'ai vu des cas où le soi-disant secret professionnel cessait d'être observé. Je songe à une malheureuse femme, une jeune et charmante artiste, qui est arrivée à l'hôpital dans un état tel que pendant le parcours ses cris terrifiants amenaient les passants. Eh bien, dans cette affaire-là, tout le monde est venu déposer. Tout le personnel de l'hôpital a tenu à venir apporter à la barre le témoignage de son indignation; aussi, malgré le grand talent de son défenseur, l'avorteuse a-t-elle été condamnée. Il faut, au reste, remarquer que depuis le début de la guerre, un revirement semble s'être produit dans l'esprit des jurés et j'ai eu, lors de ma

dernière présidence, la surprise agréable de constater que la fermeté du jury devenait de règle dans les affaires d'avortement, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres.

Il n'en est pas moins vrai qu'en frappant l'avortement de peines criminelles pour effrayer ceux qui seraient tentés de s'y livrer, le législateur avait fait un calcul erroné, comme dans d'autres matières : la sévérité des peines a rebuté le jury et les acquittements se sont multipliés. Il faut revenir à une juste mesure : l'avortement est un délit, et doit être déféré aux tribunaux correctionnels, au moins dans la généralité des cas.

La séance est levée à 18 h. 30 m.

## M. l'abbé Milliard

1837-1917

M. l'abbé Milliard, ancien aumônier de la Petite Roquette, qui vient de disparaître le 10 avril 1917, à l'âge de 80 ans, après une vie entièrement consacrée à la charité a été l'une des figures les plus originales et les plus attachantes de ce monde modeste et laborieux qui s'adonne aux œuvres de bienfaisance.

Longtemps alerte et vigoureux dans sa petite taille, ses yeux clairs et francs enfoncés sous ses lunettes, avec sa soutane et son chapeau à larges bords un peu usés, on le voyait dans le quartier de la Petite Roquette circuler infatigablement de son domicile à la prison des jeunes détenus, et de la prison à l'atelier d'ébarbage de la rue Pétion. Ses vingt-cinq dernières années n'ont été employées, en effet, qu'à visiter les adolescents détenus, à les conseiller, à leur trouver du travail, à leur apprendre un métier, à les placer ensuite. Si l'on ajoute aux devoirs d'un ministère très chargé tout ce qu'entraîne l'organisation d'un atelier : comptes minutieux, surveillance continuelle, correspondance multiple, on aura l'impression d'une vie singulièrement remplie.

A la fin seulement quand l'œuvre du patronage fut bien organisée, et que le concours de ses collaborateurs lui permit de prendre quelques instants de repos, il se rendait à sa campagne de Montigny, sur ces hauteurs salubres qui dominent la Seine, et la dernière distraction de ce grand travailleur était de bêcher son jardin et de tailler ses arbres.

Au moment où l'abbé Milliard entrait en ses fonctions, la prison de la Petite Roquette n'était point ce qu'elle est devenue récemment, depuis l'application des lois de 1912, et les modifications administratives qui en sont résultées. Aujourd'hui c'est un point de convergence, d'où partent les routes les plus diverses. Sans doute, il n'y a que des jeunes gens ; mais les uns sont des prévenus qui attendent de passer en jugement, les autres des condamnés qui vont être transférés à Fresnes, dans les colonies pénitentiaires, ou dans les maisons de réforme. Quelques autres sont encore détenus par voie de correction paternelle ; et s'il en est qui y accomplissent le temps de leur peine, ils sont parmi les moins nombreux.

En 1892, la prison des jeunes détenus recevait une moyenne de 2.800 individus par an, qui, presque tous y accomplissaient entière-